

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 280 12 2024

Mis en ligne le ...29.01.25...

Transmis le ...05.10.2025...

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU VILLAGE DES JEUNES BÂTIMENT
DÉNOMMÉ CHALET DE BIGORRE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 05 décembre 2024 à la suite de la visite périodique du village des jeunes bâtiment dénommé chalet de Bigorre (B130) dossier n° 286-0784, bâtiment de type R de 5ème catégorie, sis avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant devra fournir à la commission, le RVRAT d'ouverture ou un certificat de conformité issu d'un organisme agréé, pour s'assurer que les matériaux de construction sont adaptés à cet ERP.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume de VULPIAN, Directeur Général du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment chalet de Bigorre (B130).

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

1) S'assurer que l'établissement réponde aux critères suivants:

- stabilité de la structure SF 1/2H;
- planchers CF 1/2H.

2) Isoler les locaux réservés au sommeil des autres locaux ou des circulations horizontales communes par des parois coupe-feu de degré ½ heure et des portes pare-flamme de degré ½ heure munies de ferme-porte. Le coupe-feu des cloisons est de degré ½ heure pour les établissements situés en rez-de-chaussée ;

3) Veiller à respecter les exigences de réaction au feu concernant les matériaux et les éléments de revêtements, de décoration et de mobilier, selon les dispositions prévues pour les aménagements intérieurs.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 09 JAN. 2025

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le 26/01/2025
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Bastien CHARRIER
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

